

## **Annexe A : Règle proposée révisée**

### **DÉPÔTS NON RÉCLAMÉS**

#### **AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS RÈGLE 2024 – 004**

#### **CAISSES POPULAIRES – DÉPÔTS NON RÉCLAMÉS**

1	Interprétation et application .....	2
2	Dépôts non réclamés – Généralités - Caisses .....	2
3	Dépôts non réclamés – Renseignements importants – Caisses .....	4
4	Renseignements importants - Renseignements personnels .....	5
5	Sommes non réclamées transférées – Personnes prétendant y avoir droit .....	6
6	Demande de réexamen de la décision de rejet du droit à une somme non réclamée transférée .....	7
7	Intérêts sur les sommes non réclamées transférées .....	7
8	Questions transitoires .....	8
9	Entrée en vigueur .....	8

## 1 Interprétation et application

- 1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
- (i) « Loi » La *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 2020, chap. 36, annexe 7, dans sa version modifiée.
  - (ii) « règle sur les cotisations et droits » S'entend de la Règle 2022 – 001 Cotisations et droits de l'ARSF.
  - (iii) « paiement » S'entend du paiement d'une somme aux termes du paragraphe 147 (2) de la Loi.
  - (iv) « renseignements personnels » S'entend des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, dans sa version modifiée.
- 1(2) Si un terme ou une expression utilisé dans la présente règle est défini dans la Loi, cette définition s'applique aux fins de la présente règle.
- 1(3) La présente règle ne s'applique pas aux :
- (i) dépôts d'un montant égal ou inférieur à 50 \$ en monnaie canadienne;
  - (ii) montants déposés dans une caisse populaire dans le cadre d'un régime ou d'un fonds enregistré d'épargne provincial ou fédéral.

## 2 Dépôts non réclamés – Généralités - Caisses

- 2(1) Aux fins de la présente règle :
- (i) le compte d'un déposant est considéré inactif si les conditions suivantes sont réunies :
    - a) Aucune opération n'a été effectuée par le déposant sur aucun des comptes associés au profil du déposant pendant deux ans;
    - b) Le déposant n'a ni demandé un relevé de compte ni accusé réception d'un relevé de compte pendant les deux ans qui suivent, selon le cas :
      - 1. le jour de la dernière opération effectuée par le déposant,

2. le jour de la dernière demande de relevé de compte ou du dernier accusé de réception d'un relevé de compte à l'égard d'un des comptes associés à son profil.

- 2(2) Avant d'effectuer un paiement à l'Autorité, la caisse doit faire des efforts raisonnables pour localiser les déposants dont les comptes sont inactifs et les aviser par écrit du fait que leurs comptes sont devenus inactifs, conformément au paragraphe 2(1) de la présente règle.
- 2(3) Si un déposant ne répond pas à une caisse après que celle-ci a tenté de le localiser et de lui donner l'avis écrit l'informant que son compte est devenu inactif, conformément au paragraphe 2(2) de la présente règle, la caisse doit faire des efforts raisonnables pour localiser le déposant et l'aviser par écrit du fait que ses comptes sont devenus inactifs cinq ans et neuf ans après le dernier en date des événements suivants :
- (i) la dernière opération effectuée par le déposant dans l'un des comptes associés à son profil;
  - (ii) le dernier relevé que le déposant a demandé ou confirmé avoir reçu pour l'un des comptes associés à son profil.
- 2(4) Si la caisse reçoit une réponse d'un déposant après qu'elle a fait des efforts raisonnables pour lui donner l'avis prévu au paragraphe 2(2)2(2), la réponse du déposant constitue l'accusé de réception d'un relevé de compte aux termes du paragraphe 147 (1) de la Loi.
- 2(5) La caisse effectue un paiement conformément aux exigences suivantes, selon le cas :
- (i) Pour tout dépôt qui est ou devient un dépôt non réclamé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin d'une année civile, la caisse doit effectuer le paiement à l'Autorité entre le 15 octobre et le 15 décembre de la même année civile;
  - (ii) Pour tout dépôt qui devient un dépôt non réclamé n'importe quand après le 30 juin d'une année civile, la caisse doit effectuer le paiement à l'Autorité entre le 15 octobre et le 15 décembre de l'année civile suivante.
- 2(6) Le paiement est transféré à l'Autorité au moyen d'un transfert électronique de fonds.
- 2(7) Immédiatement avant d'effectuer un paiement, la caisse doit prendre les mesures suivantes :

- (i) Convertir la valeur du dépôt en un montant en espèces égal au capital du dépôt non réclamé, plus intérêts, le cas échéant, calculés conformément aux conditions du dépôt non réclamé;
  - (ii) Convertir toute somme détenue en devise étrangère en monnaie canadienne.
- 2(8) La conversion des sommes en devise étrangère prévue au paragraphe 2(7) de la Règle est fondée sur le taux de change de la caisse au 30 juin de l'année où le paiement doit être effectué, qu'utilise la caisse pour ses rapports réglementaires en application de l'article 199 de la Loi.
- 2(9) La caisse ne doit pas facturer des frais ou payer des intérêts sur un compte inactif après qu'il est devenu un dépôt non réclamé. À titre de précision, cette interdiction inclut des frais liés à la conversion d'un dépôt en un montant forfaitaire en monnaie canadienne en vue d'effectuer un paiement.

### **3 Dépôts non réclamés – Renseignements importants – Caisses**

- 3(1) Lorsqu'elle transfère un dépôt non réclamé à l'Autorité, la caisse doit fournir tous les renseignements importants, y compris des renseignements personnels décrits à l'annexe A, nécessaires pour établir l'identité du ou des déposants ayant droit au dépôt non réclamé.
- 3(2) Les renseignements importants exigés au paragraphe 3(1) de la présente règle sont transférés à l'Autorité par le biais du portail électronique de l'Autorité.
- 3(3) Tous les renseignements importants que fournit la caisse à l'Autorité en vertu du paragraphe 3(1) de la Règle doivent être accompagnés de l'attestation d'un dirigeant de la caisse confirmant que tous les renseignements importants sont exacts, complets et à jour, pour autant que le sache la caisse.
- 3(4) Lorsqu'une caisse fournit des renseignements importants en vertu du paragraphe 3(1) de la Règle et qu'elle apprend que les renseignements fournis sont ou sont devenus incomplets, périmés ou factuellement incorrects, elle doit, dès que possible, corriger les défauts relevés dans les renseignements importants par le biais du portail électronique de l'Autorité.
- 3(5) Si la caisse n'est pas en mesure de corriger les défauts relevés dans les renseignements importants fournis, elle doit immédiatement en aviser par écrit l'Autorité.

- 3(6) Lorsque la caisse effectue un paiement, elle doit en parallèle fournir à l'Autorité les documents suivants :
- (i) La preuve de ses tentatives de donner au déposant l'avis de ses comptes inactifs comme l'exigent les paragraphes 2(2) ou 2(3) de la Règle 2(2) ci-dessus;
  - (ii) La documentation de toute conversion en devises étrangères nécessaire en vertu du paragraphe 2(7) de la Règle.
- 3(7) La caisse doit conserver les dossiers originaux de tous les renseignements importants relatifs à un dépôt non réclamé pendant une période de dix ans après la date à laquelle la caisse fournit les renseignements en vertu du paragraphe 3(1) de la Règle.
- 3(8) Si la caisse ne fournit pas les renseignements importants exigés par le paragraphe 3(1) de la présente règle, l'Autorité peut refuser le paiement, auquel cas :
- (i) l'Autorité n'acceptera pas le paiement,
  - (ii) jusqu'à ce que le paiement soit accepté, la caisse demeure responsable aux fins du paragraphe 147 (3) de la Loi.
- 3(9) La caisse doit fournir à l'Autorité tout renseignement relatif au paragraphe 3(7) à la demande de celle-ci.

#### **4 Renseignements importants - Renseignements personnels**

- 4(1) L'Autorité est autorisée à recueillir, à utiliser et à communiquer, directement ou indirectement, des renseignements personnels, et les caisses peuvent communiquer des renseignements personnels à l'Autorité, à des fins liées aux questions suivantes:
- (i) L'application de l'article 147 de la Loi conformément à la présente règle, y compris :
    - a) la collecte, auprès d'une caisse, de tous les renseignements personnels nécessaires à l'établissement de l'identité du déposant qui a droit au dépôt non réclamé pour lequel la caisse doit effectuer un paiement à l'Autorité;
    - b) la collecte, auprès d'une caisse, de tous les renseignements personnels nécessaires au maintien d'une base de données

consultable des sommes non réclamées transférées en vertu du paragraphe 147 (10) de la Loi;

c) la collecte, auprès d'une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée transférée, de tous les renseignements personnels nécessaires à l'établissement de son droit à la somme non réclamée transférée en vertu du paragraphe 147 (4) de la Loi et en conformité avec la présente règle.

(ii) L'authentification des renseignements personnels obtenus d'une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée transférée par rapport aux renseignements personnels fournis par la caisse en vertu du paragraphe 3(1) de la Règle.

(iii) La remise au déposant des sommes non réclamées transférées auxquelles il a droit.

4(2) L'Autorité peut exiger que l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes lui communique les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires aux fins décrites au paragraphe 4(1) de la présente règle :

(i) Les caisses;

(ii) Les personnes prétendant avoir droit à des sommes non réclamées transférées détenues par l'Autorité;

4(3) Sans limiter la capacité de donner un avis d'autres façons, l'avis exigé par le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* peut être donné au moyen d'un avis public affiché dans une base de données consultable des sommes non réclamées transférées, accessible sur le site Web de l'Autorité.

4(4) La base de données visée au paragraphe 4(3) peut afficher les renseignements énumérés à l'annexe B à l'attention des membres du public qui font des recherches dans la base de données.

## **5 Sommes non réclamées transférées – Personnes prétendant y avoir droit**

5(1) La personne qui prétend avoir droit à une somme non réclamée transférée doit présenter, par écrit, sur le portail électronique de l'Autorité, une demande qui contient des preuves satisfaisantes de ce droit, y compris, dans la mesure où la personne les possède, les renseignements indiqués à l'annexe C.

- 5(2) Si la personne n'est pas en mesure de fournir les renseignements indiqués à l'annexe C, l'Autorité peut demander et accepter d'autres renseignements qui démontrent le droit de la personne à une somme non réclamée transférée.
- 5(3) L'Autorité décide si une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée transférée a fourni des preuves satisfaisantes pour démontrer qu'elle a droit à une somme non réclamée transférée en vertu du paragraphe 147 (4) de la Loi.
- 5(4) L'Autorité répond par écrit à une demande présentée en vertu du paragraphe 5(1) de la présente règle dans les 120 jours civils après la date où elle a accusé réception de la demande complète en vertu du paragraphe 5(1) de la présente règle.
- 5(5) Dans sa réponse en vertu du paragraphe 5(3) de la Règle, l'Autorité peut approuver ou rejeter la demande ou demander des renseignements supplémentaires à l'auteur de la demande.

## **6 Demande de réexamen de la décision de rejet du droit à une somme non réclamée transférée**

- 6(1) Si l'Autorité rejette la demande d'une personne à l'égard d'un montant non réclamé transféré, cette personne peut présenter à l'Autorité une demande écrite de réexamen sur le portail électronique de l'Autorité.
- 6(2) La demande de réexamen en vertu du paragraphe 6(1) de la Règle doit établir un motif raisonnable de réexamen de la décision originale de l'Autorité.
- 6(3) Si la demande de réexamen prévue par le paragraphe 6(1) de la Règle est déposée au motif que des renseignements importants ou des preuves satisfaisantes n'ont pas été pris en considération pour l'examen de la demande originale, ces renseignements importants ou preuves satisfaisantes doivent accompagner la demande de réexamen.
- 6(4) L'Autorité doit répondre par écrit à une demande de réexamen présentée en vertu du paragraphe 6(1) de la Règle dans un délai de 120 jours civils après la date où elle a accusé réception de la demande complète en vertu du paragraphe 6(1) de la Règle.
- 6(5) La réponse de l'Autorité aux termes du paragraphe 6(4) de la Règle peut, selon le cas :
  - (i) confirmer sa décision originale;
  - (ii) annuler sa décision originale;

- (iii) demander des renseignements supplémentaires à la personne qui prétend avoir droit à une somme non réclamée transférée.

## **7 Intérêts sur les sommes non réclamées transférées**

- 7(1) L'Autorité ne verse pas d'intérêts aux personnes qui prétendent avoir droit à des sommes non réclamées transférées que détient l'Autorité.
- 7(2) L'Autorité peut investir les sommes non réclamées transférées de la manière qu'elle estime indiquée pour compenser les frais liés à l'application de la Règle.
- 7(3) En ce qui concerne les placements effectués par l'Autorité en vertu du paragraphe 7(2) de la présente règle :
  - (i) Si les revenus provenant de placements dépassent les coûts d'application de la Règle, tout montant excédentaire sera utilisé pour compenser les coûts du secteur des caisses liés aux cotisations décrites à l'article 3.1 de la Règle sur les cotisations et droits.
  - (ii) Si les revenus provenant de placements ne suffisent pas pour couvrir les coûts d'application de la Règle, la différence sera recouvrée auprès du secteur des caisses sous la forme des cotisations décrites à l'article 3.1 de la Règle sur les cotisations et droits.

## **8 Questions transitoires**

- 8(1) Les caisses devront se conformer aux exigences prévues aux paragraphes 2(2) et 2(3) de la présente règle immédiatement après l'entrée en vigueur de la Règle comme indiqué au paragraphe 9(1).
- 8(2) Les caisses disposeront de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la Règle précisée au paragraphe 9(1) pour aviser les déposants qui ont des dépôts non réclamés pendant ces 24 mois qu'elles ont l'intention de verser ces sommes non réclamées à l'Autorité.
- 8(3) Les caisses ne sont pas tenues d'effectuer les paiements pendant la période de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la Règle précisée au paragraphe 9(1) de la Règle.

## **9 Entrée en vigueur**

9(1) La présente règle entrera en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 147 et de la disposition 45 du paragraphe 285 (1) de la Loi et du quinzième jour suivant la date d'approbation de la Règle par le ministre.

## **Annexe A : Champs de renseignements importants que les caisses doivent fournir à l'ARSF**

1. Renseignements personnels de tout titulaire de compte concernant le dépôt non réclamé :
  - a. Nom ou prénom;
  - b. Adresse principale;
  - c. Date de naissance;
  - d. Adresse postale secondaire, s'il y en a une;
  - e. Numéro d'assurance sociale;
  - f. Adresse de courriel inscrite au dossier.
  
2. Renseignements sur le compte liés au dépôt non réclamé :
  - a. Numéro de compte;
  - b. Type de compte;
  - c. Date de la dernière opération effectuée par le déposant;
  - d. Solde du compte.
  
3. Renseignements sur la caisse relatifs au dépôt non réclamé :
  - a. Nom et numéro d'établissement de la caisse;
  - b. Numéro transitaire et numéro de filiale de la caisse;
  - c. Code de données de référence interne;
  - d. Adresse de la filiale.
  
4. Si le compte est un compte d'entreprise :
  - a. Nom complet de l'entreprise;
  - b. Coordonnées personnelles des principaux dirigeants de l'entreprise;
  - c. Numéro d'entreprise.
  
5. S'il s'agit d'un compte en fiducie ou s'il appartient à une succession :
  - a. Type de compte;
  - b. Renseignements décrits au paragraphe 1 ci-dessus au sujet de la personne bénéficiaire du compte en fiducie;
  - c. Renseignements décrits au paragraphe 1 ci-dessus au sujet des fiduciaires associés au compte.
  
6. Si le compte appartient à une succession :
  - a. Type de compte;
  - b. Renseignements décrits au paragraphe 1 ci-dessus au sujet de la personne qui représente la succession;
  - c. Preuve que cette personne a le droit de représenter la succession;

- d. Renseignements décrits au paragraphe 1 ci-dessus au sujet des bénéficiaires qui ont droit à tout ou partie du dépôt non réclamé dans le cadre de la succession;
- e. Preuve que la personne décrite à l'alinéa 6d. a droit à tout ou partie du dépôt non réclamé dans le cadre de la succession.

## **Annexe B : Champs de renseignements consultables dans une base de données interrogeable**

1. Nom complet du déposant.
2. Ville de l'adresse principale du déposant.
3. Province de l'adresse principale du déposant.

**Annexe C : Renseignements que l'ARSF peut demander à une personne prétendant avoir droit à une somme non réclamée**

1. Renseignements énumérés à l'annexe A, s'il y a lieu.
2. Preuve de l'identité de la personne, comme une pièce d'identité avec photo émise par le gouvernement.
3. Si cette personne n'est pas le déposant, la preuve qu'elle a droit à la somme non réclamée transférée, comme une preuve du décès du déposant et la preuve qu'elle est un bénéficiaire qui a droit à la somme non réclamée transférée en vertu du testament du déposant ou en vertu d'une loi applicable aux successions ab intestat.